

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 JUILLET 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi 08 juillet 2022 à 20H00, le Conseil Municipal de la Commune de Bassanne, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie , sous la présidence de Monsieur Richard GAUTHIER, Maire.

Madame Manon SILVA est nommée secrétaire de séance en application de l'article « L2121-15 » du code Général des Collectivités Territoriales et procède à l'appel nominal des élus :

Etaient présents :

Mme BUTLER Karine

M. BRIZ Denis

M. ELISSAGARAY Laurent

M. GAUTHIER Richard

M. LANDSHEERE Kevin

M. OLZER Mickaël

M TODERO Laurent

Mme SILVA Manon

Etaient excusés :

M. GIRAUDEAU Frédéric

M. LACOSTE- LEDAN Loulou

M. LEDAN Joël

Ayant donné pouvoir à

M. BRIZ Denis

M.LANDSHEERE Kevin

M.GAUTHIER Richard

Monsieur GAUTHIER Richard donne lecture du compte rendu de la séance du 12 avril 2022. Aucune observation n'est présentée.

COMMUNE DE BASSANE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 08 JUILLET 2022 à 20H00

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est le suivant :

DELIBERATIONS :

1222-Convention ADS Autorisation des Droits des Sols

1322-Modification de la régie de recette du moulin de PIIS en vue de l'encaissement des recettes des manifestations et du gîte communal.

QUESTIONS DIVERSES :

* point pièce de théâtre sur le site du moulin aout 2022

* évocation des travaux 2023

* divers

DELIBERATION 1222 :

Vu l'article L.5211-4-2 du CGCT relatif aux services communs en dehors des compétences transférées ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.422-1 (définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes) à l'article 422-8 supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toutes les communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus), ainsi que les articles R.423-15 (autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataire) à 423-48 (précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance);

Vu la délibération DEL-2015-013 du 18 mars 2015 de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde par laquelle il a été décidé de créer un service d'instruction de l'Application du Droit des Sols et de formaliser par convention les modalités de réalisation de l'instruction entre les services de la Communauté de Communes et les communes membres.

Vu la délibération de la Communauté de Communes n°2021-134 du 18 novembre 2021 relative à la mise en place d'une grille tarifaire pour le service ADS

Vu la délibération de la Communauté de Communes n°2021-144 du 16 décembre 2021 relative au projet de dématérialisation du service ADS

Monsieur le Maire rappelle que :

Depuis le 1^{er} juillet 2015, les communes compétentes, appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de plus de 10 000 habitants, ne peuvent plus disposer gratuitement des services de l'Etat pour l'assistance technique et l'instruction des applications du droit des sols (ADS).

Dans un souci de rationalisation du service public et de développement de la solidarité sur le territoire communautaire, la Communauté de Communes avait ainsi mis en place un service commun intercommunal chargé de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Au regard des nouvelles obligations légales dont la saisine par voie électronique (SVE) depuis le 1^{er}

janvier 2022 et l'approbation au cours de la même année du projet du Plan Local d'Urbanisme élargissant le nombre de commune bénéficiaire du service mutualisé, une réorganisation a été opérée.

Celle-ci prévoit la mise à jour des logiciels d'instruction et l'acquisition d'un logiciel de dépôt mais aussi le recrutement d'un 3^e agent ADS.

Afin de mettre en place ce projet une grille tarifaire est mise en place. Une nouvelle convention est donc proposée précisant le champ d'intervention du service communautaire et les missions respectives du service ADS et de la commune.

Il est rappelé que ce service n'émet qu'un avis technique. Le Maire conserve le pouvoir de délivrance des autorisations d'urbanisme.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de :

- D'abroger la précédente convention entre la communauté de communes du Réolais en Sud Gironde et la commune concernant l'instruction des ADS
- Valider les termes de la convention
- Autoriser le Maire à la signer
- Dire que les crédits sont inscrits au budget 2022

Le conseil municipal :

- Approuve la conclusion d'une convention entre la commune et la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde, à l'unanimité
- Abroge la précédente convention
- Valide les termes de la convention ci-annexée,
- Dit que les crédits sont inscrits au budget 2022
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention,
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION 1322

Vu l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions exercées par délégation du Conseil Municipal ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances ces collectivités territoriales et de leurs établissement publics locaux ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies des collectivités Territoriales

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du 13 juin 2008 portant création de la régie du Moulin de Piis ;

Considérant la nécessité de modifier l'acte instituant la régie de recette du moulin de Piis pour ajouter de nouveaux produits

Cette délibération annule et remplace l'acte de création en date 13 juin 2008 du et les actes modificatifs antérieurs.

Monsieur le Maire rappelle que suite aux divers projets sur le site du moulin de PIIS, il convient de

modifier la régie de recette et propose :

Article 1 - Il est institué une régie de recettes auprès du service de la SGC de La Réole 10 place Albert Rigoulet 33190 La Réole de La Commune de Bassanne

Article 2 - Cette régie est installée à La Mairie de Bassanne 2 place de la Mairie 33190 Bassanne

Article 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre

Article 4 - A compter du 15/09/2022 la régie de recette du moulin de Piis encaissera :

- * les nuitées des pèlerins de saint Jacques au compte 752 revenu des immeubles
- * les locations du gîte communal au compte 752 revenu des immeubles
- * les ventes de place de spectacle au compte 7062 redevance et droits des services à caractère culturel
- * les ventes des buvettes temporaires au compte 7018 autres ventes de produits finis
- * les droits de location de la voie publique au compte 70321 droits de stationnement et de location de la voie publique.

Article 5 : les recettes mentionnées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- * chèque bancaires
- * espèces
- * carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket

Article 6 - Il n'y pas lieu de fixer une date limite d'encaisse.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service Dépôt de Fonds de la DRFIP33.

Article 8 : Il n'est pas créé de sous régie de recettes

Article 9 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 10 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

Article 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000 euros. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 300 €.

Article 12 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire SGC de La Réole le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 3, et au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur verse auprès du Maire de Bassanne la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

Article 14 : Le Régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

Article 15 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 16 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 17 : Le Maire et le comptable public assignataire de la Commune de Bassanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

A la suite de ce changement il convient également de nommer un nouveau régisseur titulaire ainsi qu'un nouveau régisseur suppléant : sont proposés : Madame SILVA Manon entant que régisseur Titulaire et Monsieur TODERO Laurent en tant que régisseur suppléant.

Le conseil municipal :

- Approuve l'abrogation de la délibération du 13 juin 2008 à l'unanimité
- Approuve la nomination des nouveaux régisseurs
- Autorise Le Maire à signer la décision reprenant l'ensemble des articles après avis conforme du comptable assignataire.
- Autorise le maire à nommer par arrêté municipal les nouveaux régisseurs
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération .

QUESTIONS DIVERSES

1- POINT SUR LA PIECE DE THEATRE DU 20 août 2022

La pièce de théâtre se déroulera le 20 août 2022 à 21H sur le site du Moulin de Piis. Sont attendus entre 200 et 250 personnes. Le prix de la place est de 12 euros. Le matériel nécessaire à cette représentation théâtrale sera fourni en partie par l'IDDAC. Des chaises seront demandées aux communes avoisinantes. L'affiche va être retravaillée.

La régie de recettene pourra pas être active il est donc convenu avec Monsieur Viton qu'il se chargera des encaissements. (place et buvette)

2- TRAVAUX 2023 :

- Sur le séchoir communal, il faut prévoir une extension sur le côté et mettre en place un plancher intérieur sur les 2/3 du bâtiment. Il faut prévoir la pose d'un compteur d'eau et d'un compteur électrique.

Monsieur Todero propose que le séchoir puisse servir de garde meuble.

- Sur le moulin de Piis : Il faut prévoir un éclairage intérieur et extérieur. Il est envisagé d'installer un éclairage photovoltaïque. Il est envisagé la mise en place d'un parking vers les toilettes extérieures (7 voitures garées en épi)

- Monsieur TODERO Laurent propose que la maïade soit faite en mairie soit en septembre soit en octobre. Feuille d'information sur réservation.

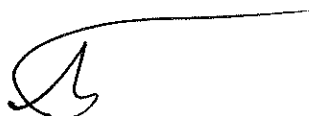
- Monsieur Gauthier suggère la réfection du terrain de pétanque

- Des travaux sont à prévoir dans le local de l'ancienne mairie

- Problème de ragondins.

Signature du président

Richard GAURTHIER



Signature de la secrétaire

Manon SILVA

